

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

Séance du 30 Aout 2022

L'an deux mille vingt deux le Mardi trente aout à dix-huit heures trente cinq le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de délibération de la mairie, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire ; M Ephrem GLORIEUX ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; Mme Liliane MAXIMIN BAJAZET ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Gladys BURAT ; M. Jean-Louis SAINCILY ; les adjoints

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; Mme Jacqueline BELFORT ; M. Christian CITADELLE ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Arthur MARICEL ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M Didier MARICEL ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Sonia MERCADIER ; M. Pierre ALBINA ; M Patrick AJAS ; M. Benjamin GRACCHUS ;
Conseillers Municipaux.

Représentés : M. Yvon COMBES par M. Jean-Louis SAINCILY
Mme Francia ROSAMONT par M Patrick AJAS
Mme Edwige BEMATOL par M. Benjamin GRACCHUS

Absents : Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Rodrigue MOULIN ; M Saturnin FRANCILLONE ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Clara RIGAH ; Mme Annick ABELA ; M Bruno REMI

DELIBERATION N°2022/08/86

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION
DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR CET
EMPLOI DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET POUR
MENER A BIEN LE PROJET DE MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE.**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins liés à la signature récente de la Convention territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe, il y a lieu de créer un emploi non permanent de « Chargé de coopération Convention Territoriale Globale ».

Cet emploi sera financé par la CAF à hauteur de 37 216 € par an sur la durée de la CTG soit jusqu'en 2024.

Cet emploi non permanent aura pour fondement juridique : l'article L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique et sera donc conclu par le biais d'un contrat de projet pour une durée de trois ans.

Sa rémunération sera basée sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Le tableau ci-dessous fixe les modalités :

CONTRACTUEL		
Catégorie B	Nombre 1	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) - Type de recrutement : Contrat de projet <i>Article L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique.</i> - Durée de la mission : CDD de 3 ans (36 mois) - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur (niveau 5 et 6) - Connaissance du fonctionnement administratif, budgétaire et politique des collectivités territoriales - Connaissance des dispositifs CAF, DRAJES... - Méthodologie ingénierie de projet - Connaissance du public jeunesse - Maîtriser les outils informatique et bureautique (traitement de texte,

		<p>tableur...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des animateurs territoriaux <p style="padding-left: 40px;">Indice brut 415 – Majoré 369</p> <p style="padding-left: 40px;">Majoration de traitement de 40%</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature de la mission : <ul style="list-style-type: none"> . Contribuer au suivi, à l'évaluation de la CTG et à la mise en œuvre de projets et d'actions en direction de la jeunesse et de la famille. . Animer et suivre avec les services et partenaires la contractualisation de la CTG (réunions, comités de suivi, comité de pilotage...) . Accompagner les services concernés pour le rendu des éléments attendus par la Caf . Concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités et projets d'animation et de loisirs pour les jeunes et les familles du territoire dans le cadre du projet social de territoire en s'appuyant sur leurs demandes et en recherchant leur implication . Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles avec une attention particulière sur le handicap . Participer à l'organisation et à l'animation de la relation avec la population
--	--	--

Niveau de rémunération : Indice brut 415 – Majoré 369

Par référence au cadre d'emplois des : animateurs territoriaux ; la rémunération suivra l'évolution réglementaire des indices.

Le conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64131,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de mise en œuvre de la convention Territoriale globale,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu,

DECIDE

ARTICLE 1- D'approuver la création d'un emploi non permanent par le biais d'un contrat de projet (article L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique) afin de recruter un chargé de coopération Convention Territoriale globale selon les modalités ci-dessous :

ARTICLE 2 : De créer l'emploi non permanent selon les modalités suivantes :

CONTRACTUEL		
Catégorie B	Nombre 1	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : Chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) - Type de recrutement : Contrat de projet <i>Article L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique.</i> - Durée de la mission : CDD de 3 ans (36 mois) - Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur (niveau 5 et 6) - Connaissance du fonctionnement administratif, budgétaire et politique des collectivités territoriales - Connaissance des dispositifs CAF, DRAJES... - Méthodologie ingénierie de projet - Connaissance du public jeunesse - Maîtriser les outils informatique et bureautique (traitement de texte, tableur...) - ... - Rémunération : Par référence au cadre d'emplois des animateurs territoriaux

		<p>Indice brut 415 – Majoré 369</p> <p>Majoration de traitement de 40%</p> <p>- Nature de la mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Contribuer au suivi, à l'évaluation de la CTG et à la mise en œuvre de projets et d'actions en direction de la jeunesse et de la famille. . Animer et suivre avec les services et partenaires la contractualisation de la CTG (réunions, comités de suivi, comité de pilotage...) . Accompagner les services concernés pour le rendu des éléments attendus par la Caf . Concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités et projets d'animation et de loisirs pour les jeunes et les familles du territoire dans le cadre du projet social de territoire en s'appuyant sur leurs demandes et en recherchant leur implication . Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles avec une attention particulière sur le handicap . Participer à l'organisation et à l'animation de la relation avec la population
--	--	--

Niveau de rémunération : Indice brut 415 – Majoré 369

Par référence au cadre d'emplois des : animateurs territoriaux ; la rémunération suivra l'évolution réglementaire des indices.

ARTICLE 3 : Que la rémunération est fixée sur la base des grilles indiciaires relevant du grade des adjoints techniques (Indice brut 415 – Majoré 369).

ARTICLE 4 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 5 : Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-25 du Code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient.

ARTICLE 6 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,



Jocelyn SAPOTILLE